

# Sport et Solidarité, fondation pour les handicapés

## STATUTS

### TITRE I

#### Nom, but, siège, durée, inscription

##### Article 1.1 Nom

Sous le nom de

*Sport et Solidarité, fondation pour les handicapés*

il est créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

##### Article 1.2 But

La fondation est une fondation d'utilité publique, sans but lucratif. Elle a pour but d'encourager et de soutenir les activités sportives des handicapés.

##### Article 1.3 Inscription au Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce et possède la personnalité juridique.

### TITRE II

##### Article 2.1 Capital et ressources

Les fondateurs affectent à la fondation un capital initial de cent vingt-cinq mille francs (Fr. 125'000. --).

La fondation pourra recevoir en tout temps de nouvelles donations, ainsi que toutes subventions et tous dons, legs et héritages.

Elle aura en outre pour ressources les intérêts du capital, le produit de manifestations, etc.

##### Article 2.2 Utilisation du capital

Le capital de la fondation peut être mis à contribution pour atteindre son but.

## TITRE III

### Organisation de la fondation

#### Article 3.1 Organes

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) l'organe de révision.

#### A. Conseil de fondation

#### Article 3.2 Composition

Le Conseil se compose de 5 à 15 membres.

Le premier Conseil est nommé par les fondateurs. Ultérieurement, il se complétera par cooptation.

Les fonctions de membre du Conseil sont honorifiques et non rétribuées.

#### Article 3.3 Attributions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il a notamment les attributions suivantes:

- assurer la gestion courante de la fondation, notamment l'établissement des comptes de la fondation, sous réserve de l'art. 3.6 ci-après.
- modifier les statuts et adopter tous règlements;
- désigner les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixer le mode de signature;
- désigner l'organe de révision;
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation;
- statuer sur toute acquisition ou aliénation de tous biens;
- soumettre, le cas échéant, à l'autorité de surveillance, la modification des statuts;
- autoriser toutes dépenses extrabudgétaires.

#### Article 3.4 Organisation

Le Conseil de fondation se constitue lui-même, en désignant tous les trois ans son président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire qui peut être pris hors du Conseil, et un trésorier.

#### Article 3.5 Convocation et décisions

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si cinq membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Le Conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres est présente.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, et en particulier de son article 4.3, il prend ses

décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 3.6 Comptabilité**

Le Conseil de fondation peut confier l'établissement des comptes annuels à un tiers extérieur à la fondation, par exemple une fiduciaire.

### **Article 3.7 Procès-verbaux**

Les décisions du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

### **B. Organe de révision.**

### **Article 3.8 Désignation et attributions**

L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation.

Il s'agit en principe d'une fiduciaire.

L'organe de révision examine les comptes annuels de la fondation et adresse un rapport écrit à ce propos au Conseil de la fondation et à l'autorité de surveillance (art. 83 c CC).

## **TITRE IV**

### **Dispositions diverses - Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 4.1 Exercices comptables**

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1987.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture. Immédiatement après cette approbation, ils sont soumis à l'autorité de surveillance.

### **Article 4.2 Rapport de gestion**

Le Conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné:

- du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits;
- du rapport de l'organe de révision.

### **Article 4.3 Modification des statuts**

Le Conseil de fondation peut modifier les présents statuts. Cas échéant, les modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Toute modification doit être approuvée par la majorité absolue de tous les membres du Conseil de

fondation.

**Article 4.4 Dissolution**

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil assume la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions poursuivant des buts semblables.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour aux fondateurs ou à quelque donateur que ce soit.

Statuts adoptés le 7 mai 1987 et modifiés par le Conseil de fondation les 3 novembre 2011 et 25 septembre 2014

Jean-Daniel Henchoz

Pierre Delgrande